



DECRET D/2023/ **0034** /PRG/CNRD/SGG

**PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET  
FONCTIONNEMENT DU SERVICE NATIONAL DE L'EDUCATION  
CIVIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,**

- Vu** la Charte de la Transition ;
- Vu** la Loi L/2018/025/AN du 03 juillet 2018 portant organisation générale de l'Administration Publique ;
- Vu** la Loi L/2019/0027/AN du 07 juin 2019 portant statut général des Agents de l'Etat ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 septembre 2021 portant prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 septembre 2021 ;
- Vu** le Décret n° 91/033/PRG/SGG du 26 janvier 1991 créant et organisant les services rattachés ;
- Vu** le Décret D/2022/058/PRG/SGG du 25 janvier 2022 portant attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation ;
- Vu** le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 août 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 novembre 2022 portant structure du Gouvernement ;
- Vu** le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 novembre 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Communiqué n° 01/2021/PRG/CNRD du 05 septembre 2021 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité,

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Service National de l'Education Civique en abrégé « SNEC » est un Service Rattaché au Ministre de l'Enseignement Pré-universitaire et de l'Alphabétisation.



**Article 2 :** Sous l'autorité du Ministre en charge de l'Enseignement pré-universitaire et de l'Alphabétisation, le Service National de l'Education Civique, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale, a pour mission d'assurer la promotion de l'éducation civique.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de participer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'éducation civique et de veiller à leur application ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre les stratégies, plans, programmes et projets dans le domaine de l'éducation civique ;
- de veiller à l'intégration de l'éducation civique dans les structures de formation continue ;
- d'impulser les partenaires sociaux à la promotion de l'éducation civique ;
- de mettre en œuvre des plans de formation des formateurs en matière d'éducation civique et d'en assurer le suivi;
- d'assurer le suivi et l'évaluation des activités d'éducation civique en milieu éducatif formel ;
- de proposer des stratégies de prévention et de gestion des crises et des violences en milieu scolaire ;
- de sensibiliser contre la mauvaise utilisation des réseaux sociaux et les technologies de l'information et de la communication ;
- de produire et de diffuser des supports didactiques d'éducation à la citoyenneté et de veiller à leur conservation ;
- de participer aux rencontres nationales, sous régionales, régionales et internationales traitant des questions d'éducation civique.

**Article 3 :** Le Service National de l'Education Civique est dirigé par un Directeur Général nommé par décret, sur proposition du Ministre en charge de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation.

Le Directeur Général dirige, coordonne, anime et contrôle les activités du service.

**Article 4 :** le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur national dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités du service ;
- de superviser l'élaboration des projets/programmes et rapports d'activités du Service ;
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.





## CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

**Article 5 :** Pour accomplir sa mission, le Service National de l'Education Civique comprend :

- un Département Programmes et Formation ;
- un Département Suivi et Evaluation.

**Article 6 :** Les Départements Techniques, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale, sont chargés de la coordination et de la supervision des activités des Cellules relevant d'eux.

**Article 7 :** Le Département Programmes et Formation comprend :

- une Cellule Formation Civique ;
- une Cellule Education à la Citoyenneté et Prévention des Conflits ;
- une Cellule Production et Diffusion des Supports Didactiques.

**Article 8 :** Les Cellules sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale.

**Article 9 :** La Cellule Formation Civique est chargée :

- de procéder à l'identification des besoins en matière de formation en éducation civique ;
- de proposer des plans et programmes de formation sur l'éducation à la citoyenneté ;
- d'initier des projets et programmes d'éducation civique en milieux éducatifs formel et non formel.

**Article 10 :** La Section Education à la Citoyenneté et Prévention des Violences est chargée :

- d'initier et d'encourager l'apprentissage de la citoyenneté en milieux éducatifs formel et non formel ;
- de proposer des stratégies de gestion et de prévention des violences en milieux éducatifs formel et non formel ;
- d'initier des activités de vulgarisation du code de conduite dans les écoles.

**Article 11 :** La Section Production et Diffusion des Supports Didactiques est chargée :

- de proposer des supports didactiques de communication en éducation civique ;



- de proposer des stratégies de diffusion des supports didactiques en éducation civique ;
- d'assurer l'archivage des supports didactiques en éducation civique.

**Article 12 :** Le Département Promotion, Suivi et Evaluation comprend :

- une Cellule Promotion des Activités Civiques ;
- une Cellule Suivi-Evaluation des Programmes ;
- une Cellule Appui aux Associations et ONG à caractère civique

**Article 13 :** La Cellule Promotion des Activités civiques est chargée :

- de mener des actions relatives à l'organisation des campagnes d'information et de communication en éducation civique ;
- d'encadrer et d'assister les structures d'élèves dans les activités socioéducatives ;
- de mener des actions de plaidoyers pour la mobilisation des ressources nécessaires à l'exécution des programmes et projets en éducation civique.

**Article 14 :** La Cellule Suivi-évaluation des Programmes est chargée :

- d'assurer le suivi et l'évaluation des programmes et projets dans le cadre de l'éducation civique;
- de constituer une banque de données sur les violences en milieu scolaire ;
- de fournir des éléments statistiques sur les cas de violence en milieu éducatif formel.

**Article 15 :** La Cellule Appui aux Associations et ONG à Caractère Civique est chargée :

- de contribuer à l'établissement des accords de jumelage dans le domaine de sa compétence ;
- d'étudier les dossiers de partenariat des Associations et ONG évoluant dans le secteur de l'Education;
- de mener des études relatives aux relations de partenariat dans le domaine de l'éducation civique ;
- d'assister les associations et ONG partenaires dans la planification, la mise en œuvre et l'évaluation de leurs activités.

**Article 16 :** Les personnels utilisés par le Service National de l'Education Civique sont des fonctionnaires et des contractuels de droit public.

**Article 17 :** Le Service National de l'Education Civique peut bénéficier de fonds



en provenance des partenaires techniques et financiers, de la coopération internationale qui sont obligatoirement versés dans un compte spécial ou un budget annexe.

**Article 18 :** Le Service National de l'Education Civique peut sur ses propres initiatives développer des programmes d'activités et à charge de rendre compte à l'autorité de tutelle.

**Article 19 :** Le Directeur Général est l'ordonnateur du Budget et des Ressources alloués au Service.

### CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

**Article 20 :** Les Chefs de Département et de Cellule sont nommés respectivement par arrêté et par décision du Ministre en charge de l'Enseignement Pré-universitaire et de l'Alphabétisation sur proposition du Directeur Général.

**Article 21 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le

25 JAN 2023

**Colonel Mamadi DOUMBOUYA**

